Parlement européen
2024-2029

Commission des transports et du tourisme
Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0448(COD)

16.4.2025

AMENDEMENTS
651 - 1096

Projet de rapport
Tilly Metz, Daniel Buda
(PE770.070v01-00)

Protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Proposition de règlement
(COM(2023)0770 – C9-0446/2023 – 2023/0448(COD))

Amendement 651
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. «véhicule»: un moyen de transport monté sur roues, propulsé ou remorqué;	14. «véhicule»: un moyen de transport monté sur roues, propulsé ou remorqué***; le transport d'animaux aquatiques sur des navires de production primaire, des navires utilisés pour l'aquaculture et la pêche extractive, des navires de reproduction ou des bateaux-citernes est exclu de la présente définition***;

Or. en

Amendement 652
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «responsable du bien-être des animaux»: ***une personne*** directement ***chargée*** du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;	15. «responsable du bien-être des animaux»: ***un vétérinaire indépendant, qui n'est pas directement employé par un transporteur ou un organisateur,*** directement ***chargé*** du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail***, par navire porte-conteneurs ou par transroulier*** pendant toute la durée du voyage en mer;

Or. en

Justification

Évite tout conflit d'intérêts et garantit un niveau de formation adéquat pour tous les types de navires.

Amendement 653
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;	15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne ***agréée en tant que vétérinaire et indépendante du transporteur*** directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;

Or. en

Amendement 654
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;	15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer***, qui a suivi une formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de compétence***;

Or. en

Amendement 655
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;	15. «responsable du bien-être des animaux»: une personne ***formée qui est titulaire d'un certificat de compétence et qui est*** directement chargée du bien-être des animaux transportés par navire de transport du bétail pendant toute la durée du voyage en mer;

Or. en

Amendement 656
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques;	16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté ***au cours des cinq dernières années*** pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques***, et qui répond aux exigences de figurer sur la liste blanche du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, de disposer à bord d'une surveillance par caméra et d'être équipé de dispositifs de mesure de la température, de l'humidité et de l'ammoniac sur tous les ponts où se trouvent les animaux***;

Or. en

Amendement 657
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. «navire de transport du bétail»: un	16. «navire de transport du bétail»: un

navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques;	navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques; ***ce navire de mer n'est pas un transroulier, ni un autre navire transportant des animaux dans des conteneurs amovibles, ni un navire spécialisé dans le transport de poissons d'élevage;***

Or. en

Amendement 658
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques;	16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques***, et qui ne comprend pas les bateaux-puits pour poissons d'élevage***;

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de préciser que cela n'inclut pas les bateaux de pisciculture, qui sont des moyens complètement différents des «navires de transport du bétail» et qui sont ensuite mentionnés dans l'annexe spécifique, mais sans être clairement définis.

Amendement 659
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***ou*** les lapins domestiques;	16. «navire de transport du bétail»: un navire de mer construit ou adapté pour être utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques***,*** les lapins domestiques ***ou les espèces de gibier à plumes***;

Or. en

Amendement 660
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure ***rigide*** utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport;	17. «conteneur»: toute ***cage, toute*** caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure ***amovible*** utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport;

Or. en

Amendement 661
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. «conteneur»: toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport;	17. «conteneur»: toute caisse, toute boîte***, toute cage***, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport;

Or. fr

Amendement 662
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. «navire ***porte-conteneurs***»: un navire transportant des animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***ou*** les lapins domestiques, dans des conteneurs amovibles;	18. «navire ***destiné au transport du bétail***»: un navire transportant des animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques***,*** les lapins domestiques ***ou les espèces de gibier à plumes***, dans des conteneurs amovibles;

Or. en

Amendement 663
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. «navire porte-conteneurs»: un navire transportant des animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques, dans des conteneurs amovibles;	18. «navire porte-conteneurs»: un navire transportant des animaux ***aquatiques ou*** terrestres, autres que les oiseaux domestiques ou les lapins domestiques, dans des conteneurs amovibles;

Or. en

Amendement 664
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

19. «animaux terrestres»: équidés détenus et ***animaux des*** espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins domestiques et oiseaux domestiques, volailles comprises;	19. «animaux terrestres»: équidés détenus et espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, ***ainsi que*** lapins domestiques***, chiens, chats, furets domestiques*** et oiseaux domestiques, volailles comprises;

Or. en

Justification

Les chiens, les chats et les furets domestiques devraient être inclus dans la définition des animaux terrestres dans les règlements relatifs au transport des animaux afin de garantir des contrôles cohérents en matière de santé, de bien-être et de déplacement. Leur classification correspond à celle des espèces d'animaux d'élevage soumises à des règles de transport, car ils sont couramment déplacés à travers les frontières à des fins de commerce, d'adoption et de voyages personnels.

Amendement 665
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins ***domestiques*** et oiseaux ***domestiques***, volailles comprises;	19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins et oiseaux, volailles comprises;

Or. en

Amendement 666
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins	19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins

domestiques ***et*** oiseaux domestiques, volailles comprises;	domestiques***,*** oiseaux domestiques, volailles comprises***, et oiseaux des espèces cynégétiques***;

Or. es

Amendement 667
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins domestiques ***et*** oiseaux domestiques, volailles comprises;	19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins domestiques***,*** oiseaux domestiques ***ou espèces de gibier à plumes***, volailles comprises;

Or. en

Amendement 668
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. «animaux terrestres»: équidés détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins domestiques et oiseaux domestiques, volailles comprises;	19. «animaux terrestres»: équidés ***et camélidés*** détenus et animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, cervidés, lapins domestiques et oiseaux domestiques, volailles comprises;

Or. fr

Amendement 669

Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21. «conteneur pour animal de grande taille»: un conteneur utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***et*** les lapins domestiques, par des moyens de transport routiers ou ferroviaires ou à bord de navires porte-conteneurs;	21. «conteneur pour animal de grande taille»: un conteneur utilisé pour le transport d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques***,*** les lapins domestiques ***et les espèces de gibier à plumes***, par des moyens de transport routiers ou ferroviaires ou à bord de navires porte-conteneurs;

Or. en

Amendement 670
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire ***officiel au sens de*** l'article ***3***, ***point 32***, du règlement (UE) 2017/625;	22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire ***désigné par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles conformément au présent règlement et aux règles pertinentes visées à*** l'article ***1er***, ***paragraphe 2***, du règlement (UE) 2017/625;

Or. en

Amendement 671
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32, du règlement (UE) 2017/625;	22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32, du règlement (UE) 2017/625 ***habilité par l'autorité compétente à superviser les opérations connexes du transport d'animaux, ainsi que le chargement et le déchargement***;

Or. en

Amendement 672
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32, du règlement (UE) 2017/625;	22. «vétérinaire officiel»: un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32, du règlement (EU) 2017/625***, qui est indépendant du transporteur***;

Or. en

Amendement 673
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un ***établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement***	23. «centre de rassemblement»: un ***lieu, tel que les exploitations d'origine, les centres de regroupement et les marchés***, dans lequel sont rassemblés, en vue de la

(UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés ***temporairement***, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine***, équine*** ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;

constitution de lots, ***des équidés domestiques ou*** des animaux ***domestiques*** des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;

Or. en

Amendement 674
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement ***de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429,*** dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;	23. «centre de rassemblement»: un établissement ***tel qu'un marché ou un centre de regroupement*** dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des ***équidés et camélidés détenus ou des*** animaux ***domestiques*** des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;

Or. fr

Amendement 675
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux ***des***	23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article ***93 ou agréé conformément à l'article*** 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel***: a)*** sont rassemblés temporairement, en vue

espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs ***exploitations d'origine***;	de la constitution de lots, des animaux ***terrestres*** issus de plusieurs ***établissements***; ***ou b) des lots d'animaux terrestres sont déchargés et répartis entre plusieurs établissements;***

Or. en

Amendement 676
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs ***exploitations d'origine***;	23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement***, y compris les marchés et les criées,*** enregistré conformément à l'article ***93 et à l'article*** 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429***, respectivement***, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs ***établissements***;

Or. en

Amendement 677
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans ***lequel*** sont rassemblés temporairement, en vue de	23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429***, les exploitations d'origine, les centres de***

la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;	***regroupement et les marchés***, dans ***lesquels*** sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de plusieurs exploitations d'origine;

Or. en

Amendement 678
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de ***plusieurs*** exploitations d'origine;	23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus ***d'une ou*** de ***différentes*** exploitations d'origine;

Or. en

Amendement 679
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des	23. «centre de rassemblement»: un établissement de rassemblement enregistré conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans lequel sont rassemblés temporairement, en vue de la constitution de lots, des animaux des

espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus de ***plusieurs*** exploitations d'origine;	espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine issus ***d'une ou*** de ***différentes*** exploitations d'origine;

Or. en

Amendement 680
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport ***routier, ferroviaire, maritime ou aérien***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***, depuis le premier animal chargé sur le premier moyen de transport au lieu de départ jusqu'au déchargement du dernier animal au lieu de destination, y compris les temps de repos et le transfert d'un moyen de transport à l'autre, que ce soit au sein ou en dehors de l'Union***;

Or. en

Amendement 681
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, incluant ***le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport ***à partir du moment où le dernier animal d'un lot est chargé sur le moyen de transport jusqu'à l'arrivée à la destination finale***, incluant ***tous les arrêts et les retards au cours du voyage***;

Or. en

Amendement 682
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps ***de*** chargement ***et de*** déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps ***nécessaire au*** chargement ***au lieu de départ ou au*** déchargement des animaux ***à la destination finale***;

Or. en

Amendement 683
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25
2023/0448(COD)
Article 3 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps ***de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps ***d'immobilisation du véhicule pendant le voyage***;

Or. en

Justification

L'inclusion des processus de chargement et de déchargement dans les définitions du «voyage» et de la «durée du voyage» impose une pression excessive aux personnes manipulant les animaux et aux transporteurs d'animaux. Le chargement et le déchargement étant considérés comme des processus risqués et stressants pour les animaux et le personnel, ils ne devraient pas être soumis à des contraintes de temps. En outre, le règlement (CE) nº 561/2006 ne considère pas les temps de chargement et de déchargement comme des temps

de conduite lors de l'optimisation des transports.

Amendement 684
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. fr

Amendement 685
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. de

Amendement 686
Emma Wiesner, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. en

Amendement 687
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. en

Justification

Afin d'éviter le stress chez les animaux, il convient de ne pas imposer de contraintes de temps au moment du chargement et du déchargement.

Amendement 688
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. en

Amendement 689
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. en

Amendement 690
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. en

Amendement 691
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés

à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	à l'aide d'un moyen de transport;

Or. es

Justification

Le chargement et le déchargement étant les moments les plus complexes de la manipulation des animaux dans le cadre du transport, il semble peu judicieux que cet article promeuve la réalisation de ces tâches dans la précipitation et le stress, ce qui est préjudiciable à l'éleveur, au conducteur et aux animaux transportés.

Amendement 692
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. it

Amendement 693
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport***, incluant le temps de chargement et de déchargement des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport;

Or. it

Amendement 694
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement***, d'arrêt*** et de déchargement des animaux;

Or. en

Justification

L'inclusion des processus de chargement et de déchargement dans les définitions du «voyage» et de la «durée du voyage» impose une pression excessive aux personnes manipulant les animaux et aux transporteurs d'animaux. Le chargement et le déchargement étant considérés comme des processus risqués et stressants pour les animaux et le personnel, ils ne devraient pas être soumis à des contraintes de temps. En outre, le règlement (CE) nº 561/2006 ne considère pas les temps de chargement et de déchargement comme des temps de conduite lors de l'optimisation des transports.

Amendement 695
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant le temps*** de chargement et de déchargement ***des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant toute opération*** de chargement et de déchargement;

Or. en

Amendement 696
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant le temps*** de chargement et de déchargement ***des animaux***;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant les opérations*** de chargement et de déchargement;

Or. en

Amendement 697
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Amendement 698
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de

déchargement des animaux;	déchargement des animaux;

Or. en

Amendement 699
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Amendement 700
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Amendement 701
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Justification

Le fait d'inclure le chargement et le déchargement dans la durée totale du voyage peut involontairement générer une pression pour accélérer ces processus, ce qui pourrait nuire au bien-être des animaux. Étant donné que les temps de chargement varient considérablement d'une espèce à l'autre, il peut être plus approprié de ne pas inclure le temps de chargement dans le calcul de la durée totale du voyage.

Amendement 702
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Justification

La «durée du voyage» diffère de la «durée de transport», car un voyage peut comprendre plusieurs étapes utilisant différents modes de transport.

Amendement 703
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***incluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;	25. «durée du voyage»: la durée pendant laquelle les animaux sont déplacés à l'aide d'un moyen de transport, ***excluant*** le temps de chargement et de déchargement des animaux;

Or. en

Amendement 704
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «détenteur»: toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire;	26. «détenteur ***d'animaux***»: toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire***, avant et jusqu'au moment du transport*** [1 bis];
	[1 bis] ***1. Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.***

Or. en

Amendement 705
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, FlavioTosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «détenteur»: toute personne physique ou morale, à l'exception des	26. «détenteur ***d'animaux***»: toute personne physique ou morale, à l'exception

transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire;	des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire***, avant et jusqu'au moment du transport***;

Or. en

Amendement 706
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «détenteur»: toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire;	26. «détenteur ***d'animaux***»: toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire***, avant et jusqu'au moment du transport***;

Or. en

Amendement 707
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «détenteur»: toute personne physique ou morale***, à l'exception des transporteurs***, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire;	26. «détenteur ***d'animaux***»: toute personne physique ou morale, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire***, avant et jusqu'au moment du transport***;

Or. fr

Justification

Pour garantir une répartition cohérente, proportionnée et rationnelle des responsabilités

entre les différentes catégories d'opérateurs de la chaîne de transport, tels que les détenteurs d'animaux, les manipulateurs d'animaux, les transporteurs et les organisateurs, une nouvelle définition du détenteur d'animaux est nécessaire.

Amendement 708
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «détenteur»: toute personne physique ou morale***, à l'exception des transporteurs,*** responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire;	26. «détenteur»: toute personne physique ou morale responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire ***jusqu'au moment du transport***;

Or. it

Amendement 709
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis. «animaux reproducteurs»: animaux transportés à des fins de reproduction; il s'agit d'animaux spécialement sélectionnés, détenus ou transportés dans l'intention de contribuer à des programmes d'élevage et/ou de conservation;

Or. en

Amendement 710
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30. «temps de repos»: une période continue au cours d'un voyage pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés à l'aide d'un moyen de transport;	30. «temps de repos»: une période continue au cours d'un voyage pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés à l'aide d'un moyen de transport ***et sont déchargés pour se reposer***;

Or. en

Amendement 711
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis. «transport en milieu climatisé»: le déplacement d'animaux à l'aide d'un moyen de transport qui utilise un système mécanique, pouvant comprendre le chauffage, le refroidissement, le contrôle de l'humidité et la distribution d'air, afin de répondre aux besoins environnementaux des animaux pendant le voyage;

Or. en

Amendement 712
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33. «équidés non débourrés»: les équidés qui ***ne peuvent*** être attachés ou menés par le licou sans entraîner ***une excitation***, des douleurs ou des souffrances évitables.	33. «équidés non débourrés»: les équidés qui ***n'ont pas été éduqués à*** être attachés ou menés par le licou sans entraîner ***du stress***, des douleurs ou des souffrances évitables.

Or. fr

Justification

L'expression «ne peuvent pas» est incorrecte pour un cheval non débourré, car il s'agit d'un manque d'éducation et non d'une incapacité; le terme «stress» est plus juste que «excitation» pour décrire sa réaction.

Amendement 713
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «véhicule climatisé»: un véhicule destiné au transport d'animaux qui utilise un système adéquat pour contrôler le climat intérieur, pouvant comprendre le chauffage et le refroidissement, afin de maintenir les paramètres climatiques adéquats pour les animaux transportés au cours du voyage;

Or. en

Amendement 714
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «véhicule climatisé»: un véhicule destiné au transport d'animaux qui utilise un système adéquat pour contrôler le climat intérieur, pouvant comprendre le chauffage et le refroidissement, afin de maintenir les paramètres climatiques adéquats pour les animaux transportés au cours du voyage;

Or. en

Amendement 715
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «animaux reproducteurs»: les animaux transportés à des fins de reproduction. Cela inclut des animaux spécifiquement sélectionnés, détenus ou transportés avec l'intention de les faire contribuer à la reproduction et/ou à des programmes de sauvegarde de l'espèce.

Or. fr

Amendement 716
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «animaux vulnérables»: les animaux gravides pour lesquels un tiers ou plus de la période de gestation prévue s'est déjà écoulé, ou les femelles qui ont mis bas au cours des huit semaines précédentes, les animaux non sevrés, les animaux en fin de carrière, les animaux en lactation et les nouveau-nés;

Or. en

Amendement 717
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «animaux reproducteurs»: les animaux transportés à des fins de reproduction, y compris les animaux spécialement sélectionnés, détenus ou transportés pour contribuer à des programmes d'élevage et/ou de conservation;

Or. en

Amendement 718
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «animaux reproducteurs»: les animaux transportés à des fins de reproduction, y compris les animaux spécialement sélectionnés, détenus ou transportés pour contribuer à des programmes d'élevage et/ou de conservation;

Or. en

Amendement 719
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 ter. «animaux reproducteurs»: les animaux transportés à des fins de

reproduction, y compris les animaux spécialement sélectionnés, détenus ou transportés pour contribuer à des programmes d'élevage et/ou de conservation;

Or. en

Amendement 720
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «transport en vue de l'abattage»: le transport dans le but d'abattre un animal, soit immédiatement après son arrivée au lieu de destination, soit dans un délai maximal de deux mois;

Or. en

Amendement 721
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 bis. «navire de reproduction ou bateau-citerne»: un navire équipé d'un puits ou d'une citerne pour le transport de poissons vivants;

Or. en

Amendement 722
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 ter. «bien-être animal»: l'état physique et mental d'un animal en lien avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt;

Or. en

Amendement 723
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 quater. «bien-être animal»: l'état physique et mental d'un animal en lien avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt;

Or. en

Amendement 724
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 ter. «animal adulte»: un animal totalement sevré et dont l'alimentation ne dépend plus du lait;

Or. en

Amendement 725
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi,

Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 quater. «oiseaux domestiques»: les espèces incluses dans l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur le bien-être des oiseaux domestiques et des lapins domestiques transportés dans des conteneurs;

Or. en

Amendement 726
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	33 quinquies. «vague de chaleur»: un épisode d'au moins trois jours consécutifs au cours duquel au moins 10 % des stations prises en considération enregistrent des températures maximales journalières dépassant le 95^{e} centile de leurs séries respectives pour les mois de juillet et août au cours de la période de référence allant de 1971 à 2000;

Or. en

Amendement 727
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	34
	34. «vague de chaleur»: un épisode d'au moins trois jours consécutifs au cours duquel au moins 10 % des stations prises en considération enregistrent des températures maximales dépassant le 95^{e} centile de leurs séries de températures maximales journalières pour les mois de juillet et août au cours de la période allant de 1971 à 2000;

Or. en

Amendement 728
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Le «transport climatisé» est le déplacement d'animaux dans un moyen de transport qui utilise un système mécanique, qui peut inclure le chauffage, le refroidissement, le contrôle de l'humidité et la distribution d'air, pour répondre aux besoins environnementaux de l'animal au cours du voyage.

Or. fr

Justification

Il s'agit de bien définir les «véhicules conditionnés» dans la proposition de règlement.

Amendement 729
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nul ne transporte ou ne fait transporter des*** animaux dans des conditions ***telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles***.	1. ***Les*** animaux ***sont transportés*** dans des conditions ***appropriées afin d'éviter toute blessure ou souffrance inutile***.

Or. en

Amendement 730
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nul ne transporte ou ne fait transporter des*** animaux dans des conditions ***telles qu'ils subissent ou risquent de subir des*** souffrances inutiles.	1. ***Les*** animaux ***doivent être transportés*** dans des conditions ***appropriées afin de ne pas leur infliger de blessures ou de*** souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 731
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux*** dans des conditions telles ***qu'ils subissent*** ou ***risquent*** de subir des souffrances inutiles.	1. ***Aucun animal n'est transporté*** dans des conditions telles ***qu'il subit*** ou ***risque*** de subir des souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 732
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux*** dans des conditions telles ***qu'ils subissent ou risquent*** de subir des souffrances inutiles.	1. ***Aucun animal ne doit être transporté*** dans des conditions telles ***qu'il subisse ou risque*** de subir des souffrances inutiles.

Or. fr

Amendement 733
Ivan David

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Nul ***ne transporte*** ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.	1. Nul ***n'organise des transports d'animaux*** ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 734
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances ***inutiles***.	1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir ***des blessures ou*** des

souffrances.

Or. en

Amendement 735
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.	1. Nul ***n'organise des transports d'animaux,*** ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir ***des blessures ou*** des souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 736
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Nul*** ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.	1. ***Aucune personne physique ou morale*** ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 737
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.	1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ***des blessures*** ou risquent de subir des souffrances ***graves et*** inutiles.

Or. en

Amendement 738
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ou risquent de subir des souffrances inutiles.	1. Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils subissent ***des blessures*** ou risquent de subir des souffrances inutiles.

Or. en

Amendement 739
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent article s'applique exclusivement au transport effectué aux fins listées à l'article 2, paragraphe 2, points a) à d).

Or. fr

Amendement 740
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Toute personne transportant des*** animaux ***ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions*** suivantes:	2. ***Tous les*** animaux ***sont transportés conformément aux exigences*** suivantes:

Or. fr

Justification

Il est suggéré de remplacer le terme «toute personne» par «tous les animaux» afin de permettre une répartition des responsabilités entre les différents opérateurs de la chaîne de transport.

Amendement 741
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Toute personne transportant des*** animaux ***ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au*** respect des conditions suivantes:	2. ***Tous les*** animaux ***sont transportés dans le*** respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 742
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. ***Toute personne transportant des*** animaux ***ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au*** respect des conditions suivantes:	2. ***Tous les*** animaux ***sont transportés dans le*** respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 743
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Toute personne transportant des*** animaux ***ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au*** respect des conditions suivantes:	2. ***Tous les*** animaux ***sont transportés dans le*** respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 744
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute personne transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions suivantes:	2. Toute personne ***organisant des transports d'animaux,*** transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect ***de toutes les législations, de toutes les réglementations et de toutes les orientations internationales, régionales et nationales applicables, en plus*** des conditions suivantes***, pendant toute la durée du voyage***:

Or. en

Amendement 745
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute personne transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions suivantes:	2. Toute personne ***organisant des transports d'animaux,*** transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 746
Ivan David

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute personne ***transportant des animaux*** ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions suivantes:	2. Toute personne ***organisant des transports d'animaux*** ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 747
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute personne transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit veiller au respect des	2. Toute personne ***physique ou morale*** transportant des animaux ou à l'origine du transport d'animaux doit

conditions suivantes:

veiller au respect des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 748
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***animal*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ***ou l'inconfort*** thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***des animaux terrestres*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, ***le stress,*** la fatigue, les blessures***, la mauvaise qualité de l'air, le stress*** thermique ***et le souillage important du plumage des oiseaux, et pour répondre aux besoins des animaux tout au long du voyage***;

Or. en

Amendement 749
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ***ou l'inconfort*** thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour ***la santé et*** le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures***, la mauvaise qualité de l'air, le stress*** thermique ***et le souillage important du plumage des oiseaux, et pour répondre aux besoins des***

animaux tout au long du voyage;

Or. en

Amendement 750
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ***ou l'inconfort*** thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures***, la mauvaise qualité de l'air, le stress*** thermique ***et le souillage important, et pour répondre aux besoins des animaux tout au long du voyage***;

Or. en

Amendement 751
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ***ou l'inconfort*** thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures***, le stress*** thermique***, la concentration nocive d'ammoniac dans l'air ou la suraccumulation de matières fécales***;

Or. en

Amendement 752
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***animal les plus courants***, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***des animaux terrestres***, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;

Or. fr

Justification

Le poisson doit être mis à jeun avant d'être transporté et il ne souffre pas de la soif. Le texte doit être modifié.

Amendement 753
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique***, et pour répondre aux besoins des animaux tout au long du voyage***;

Or. en

Amendement 754
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***animal*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***des animaux terrestres*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;

Or. en

Amendement 755
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***animal*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être ***des animaux terrestres*** les plus courants, notamment les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;

Or. en

Amendement 756
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen,

Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, ***notamment*** les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;	a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises au préalable pour réduire autant que possible la durée du voyage et, partant, les risques pour le bien-être animal les plus courants, ***tels que*** les souffrances occasionnées par la faim, la soif, la fatigue, les blessures ou l'inconfort thermique;

Or. en

Amendement 757
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la durée du transport des animaux ne dépasse pas huit heures;

Or. en

Amendement 758
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les animaux sont aptes à entreprendre ***l'intégralité du*** voyage prévu;	b) les animaux sont aptes à entreprendre ***le*** voyage prévu;

Or. en

Justification

Il est possible que les animaux deviennent inaptes au transport au cours du voyage. Il est donc impossible de garantir qu'ils resteront aptes au transport pendant toute la durée du voyage.

Amendement 759
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux et à assurer ***leur*** sécurité;	c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter ***des maladies,*** des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux et à assurer ***la santé, le bien-être et la*** sécurité ***des animaux et des personnes participant au transport***;

Or. en

Amendement 760
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;	c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter ***des maladies,*** des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;

Or. en

Amendement 761
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ou des souffrances ***inutiles*** aux animaux et à assurer leur sécurité;	c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité***, leur santé et leur bien-être***;

Or. en

Amendement 762
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à ***éviter des*** blessures ou ***des*** souffrances inutiles ***aux*** animaux et à assurer leur sécurité;	c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à ***réduire au minimum les*** blessures ou ***les*** souffrances inutiles ***subies par les*** animaux et à assurer leur sécurité;

Or. en

Amendement 763
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances ***inutiles*** aux animaux et à assurer leur sécurité;	d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité***, leur santé et leur bien-être***;

Or. en

Amendement 764
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à ***éviter des*** blessures et ***des*** souffrances inutiles ***aux*** animaux et à assurer leur sécurité;	d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à ***réduire au minimum les*** blessures et ***les*** souffrances inutiles ***subies par les*** animaux et à assurer leur sécurité;

Or. en

Amendement 765
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;	d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ***ainsi qu'un stress*** et des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;

Or. en

Amendement 766
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;	d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon ***adéquate,*** à éviter des blessures et des souffrances inutiles aux animaux et à assurer leur sécurité;

Or. en

Amendement 767
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux;	e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux; ***les éleveurs sont qualifiés pour cette tâche et ne requièrent pas de formation supplémentaire pour les transports de moins de 50 km;***

Or. en

Amendement 768
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances ***inutiles*** aux animaux;	e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances aux animaux;

Or. en

Amendement 769
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux;	e) toute personne physique responsable des animaux à un stade de leur transport est compétente en la matière, ainsi que pour la manipulation des animaux transportés, et exécute ses tâches sans recourir à la violence ***excessive*** ni à des méthodes susceptibles d'infliger des blessures ou des souffrances inutiles aux animaux;

Or. sk

Amendement 770
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le transport est effectué ***dans les meilleurs délais***;	f) le transport est effectué ***sans délai***;

Or. en

Amendement 771
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée;	g) les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ***toutes les huit heures***;

Or. en

Amendement 772
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les conditions de bien-être des animaux sont ***régulièrement contrôlées et*** maintenues de façon appropriée;	g) les conditions de bien-être des animaux sont maintenues de façon appropriée;

Or. en

Amendement 773
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport***, de même que les équipements de chargement et de déchargement,*** sont ***adaptés*** aux espèces, tailles et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;	h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport sont ***adaptées*** aux espèces, tailles***, comportements éthologiques*** et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;

Or. en

Amendement 774
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport, de même que les équipements de chargement et de déchargement, sont adaptés aux espèces, tailles et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;	h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport, de même que les équipements de chargement et de déchargement, sont adaptés aux espèces, tailles***, comportements éthologiques*** et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;

Or. en

Amendement 775
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport, de même que les équipements de chargement et de déchargement, sont adaptés aux espèces, tailles et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;	h) la surface au sol et la hauteur des moyens de transport, de même que les équipements de chargement et de déchargement, sont adaptés aux espèces, tailles***, aspects éthologiques*** et catégories des animaux concernés, ainsi qu'au voyage prévu;

Or. es

Justification

La taille ou la catégorie d'un animal ne peut pas être le seul facteur clé pour déterminer la taille et la densité des animaux. Par exemple, les poulets sont des proies naturelles et leur comportement naturel est de se blottir les uns contre les autres pour se protéger des perturbations. Ces caractéristiques propres à l'espèce doivent également être prises en considération afin de garantir que la conception des cages assure un niveau élevé de bien-

être animal.

Amendement 776
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 777
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles ***réguliers*** et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce ***et à leurs besoins physiologiques***;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à ***des*** intervalles ***appropriés*** et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce;

Or. en

Amendement 778
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux

animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	animaux ***terrestres*** à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques; ***à l'exception des volailles, qui devraient observer une période de jeûne au cours du transport vers l'abattoir, pour respecter les règles d'hygiène.***

Or. fr

Justification

Il s'agit d'une bonne pratique bien connue dans la production avicole: les volailles ne doivent pas être nourries pendant le transport pour des raisons d'hygiène. Le jeûne avant et pendant le transport est essentiel pour réduire le risque de contamination fécale des carcasses. De plus, une période de retrait de l'alimentation de plusieurs heures est conseillée pour s'assurer que les intestins des oiseaux sont vides, ce qui est vital pour maintenir le contrôle de la contamination pendant le transport. Les cahiers des charges de qualité imposent le jeûne.

Amendement 779
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques***, à l'exception des volailles, qui devraient être soumises à une période de jeûne pendant le transport vers l'abattoir aux fins du respect des règles d'hygiène***;

Or. en

Justification

Pour des raisons d'hygiène, les volailles ne devraient pas être nourries au cours du transport. Le jeûne avant et pendant le transport est essentiel pour réduire au minimum les fientes, pour diminuer le risque de contamination fécale des carcasses ainsi que pour faciliter le nettoyage et la désinfection dans les abattoirs. En outre, il est conseillé de mettre en place une période de retrait de l'alimentation de 8 à 12 heures afin de garantir que les intestins des volailles

sont vides tout en préservant leurs forces, ce qui est indispensable pour un contrôle efficace de la contamination pendant la transformation.

Amendement 780
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques***, à l'exception des volailles qui doivent observer une période de jeûne pendant le transport vers l'abattoir afin de respecter les règles d'hygiène***;

Or. es

Amendement 781
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce ***et*** à leurs besoins physiologiques;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées***, s'il y a lieu,*** aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce***,*** à leurs besoins physiologiques ***et aux règles d'hygiène***;

Or. en

Amendement 782

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos***, ainsi que des soins vétérinaires, le cas échéant,*** sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;

Or. en

Amendement 783
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	i) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux ***terrestres*** à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;

Or. en

Amendement 784
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de l'eau, de la nourriture et des	i) de l'eau, de la nourriture et des

périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;	périodes de repos sont proposées aux animaux ***terrestres*** à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leurs besoins physiologiques;

Or. en

Amendement 785
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le carnet de route comporte un plan d'urgence prévoyant des dispositions afin de limiter les situations d'urgence ou d'autres événements inattendus susceptibles de se produire au cours de voyages de courte ou de longue durée, et d'y apporter une réponse appropriée. Ces dispositions devraient inclure, sans s'y limiter, des solutions pour l'hébergement d'urgence des animaux ainsi que les coordonnées des experts adéquats susceptibles d'être disponibles le long du trajet. Ces dispositions devraient porter sur le bien-être et la sécurité des animaux, la biosécurité, les responsabilités et la communication;

Or. en

Amendement 786
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) les moyens de transport, y compris

	les systèmes d'alimentation lorsqu'ils sont installés dans un mode de transport, sont nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants officiellement autorisés par l'autorité compétente immédiatement après chaque transport d'animaux, ou de tout produit pouvant affecter la santé animale, et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux;

Or. en

Amendement 787
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 788
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 789
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	j) les animaux aquatiques ***sont transportés dans des conditions adéquates,*** ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants***, et les niveaux de température et d'oxygène sont adaptés à l'espèce concernée pendant tout le voyage***.

Or. en

Amendement 790
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants ***et sont exposés à des niveaux de température et d'oxygène adaptés à l'espèce concernée***.

Or. en

Amendement 791
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants***, chaque fois que la présence d'eau est nécessaire à leur transport***.

Or. en

Amendement 792
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de qualité et en volume suffisants.	j) les animaux aquatiques ont à leur disposition de l'eau de ***bonne*** qualité et en volume suffisants.

Or. en

Amendement 793
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) lors du transport en mer par remorquage d'unités de maintien, la vitesse doit être adaptée à l'espèce, au stade de vie, à la taille, au poids et au nombre d'animaux transportés afin d'éviter l'écrasement et l'épuisement.

Or. en

Amendement 794
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Alexander Bernhuber, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis

Développement d'un réseau d'abattoirs

1. Les États membres dressent la liste des bénéficiaires et leur fournissent des financements européens et nationaux suffisants pour développer le réseau d'abattoirs. Les États membres veillent à ce qu'ils bénéficient également de toutes les infrastructures nécessaires au développement du réseau d'abattoirs.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour simplifier les procédures d'autorisation des abattoirs en général et des abattoirs mobiles en particulier.

3. Les États membres octroient également des incitations fiscales au réseau d'abattoirs pendant une période minimale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie une feuille de route pour le développement d'un réseau européen d'abattoirs.

5. La Commission identifie les meilleures pratiques, les possibilités de financement européen et les synergies politiques pour le développement du réseau d'abattoirs et assiste les États membres sur demande. La Commission présente les principaux résultats au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 795
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 5	***supprimé***
Demande d'autorisation d'organiser des voyages de longue durée	
1. Les organisateurs ne peuvent prendre des dispositions pour le transport de longue durée d'animaux que s'ils sont en possession d'une autorisation octroyée conformément à l'article 6.	
2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.	
3. Les organisateurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.	
4. La demande visée au paragraphe 2 contient des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	
a) l'organisateur est établi ou, dans le cas d'un organisateur établi dans un pays tiers, représenté dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité compétente concernée;	
b) l'organisateur a la capacité de se conformer à l'article 14.	

Or. fr

Justification

En France, les transporteurs et leur personnel disposent des compétences nécessaires dans le cadre du certificat de compétence pour le transport d'animaux vivants qui leur est délivré par un organisme habilité à l'issue d'une formation. Par conséquent, ils sont parfaitement aptes à la pratique de leur activité de transporteurs ou de convoyeurs d'animaux et ne doivent aucunement se voir exiger d'agréments ou d'autorisations supplémentaires.

Amendement 796

Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Demande d'autorisation d'organiser des voyages de longue durée	***Autorisation des organisateurs pour les*** voyages de longue durée

Or. es

Amendement 797
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES,*** en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.	2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V***, conformément à la procédure administrative de l'État membre dans lequel la demande est introduite***. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers. ***L'autorité compétente accorde ou rejette la demande d'autorisation et l'enregistre dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.***

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 798

Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.	2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue ***ou de courte*** durée ***à des fins de transport aérien et d'exportation*** auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.

Or. en

Amendement 799
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.	2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers. ***Si l'organisateur entend organiser le transport d'animaux vers des pays tiers, les lieux et les pays de destination prévus sont précisés dans la demande.***

Or. en

Amendement 800

Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'organisateur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers.	2. L'organisateur ***d'un voyage transfrontalier*** introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V. La demande doit préciser si l'organisateur entend ou non organiser le transport d'animaux vers des pays tiers. ***Pour les autres voyages, les dispositions nationales s'appliquent.***

Or. en

Justification

The compulsory use of the TRACES electronic registration system and all its requirements even for short domestic journeys at this stage seems a disproportionate administrative burden, especially for small local operators. Most slaughterhouses already have digital systems in place that are used for logging journeys, and they would all have to communicate with TRACES directly to make this work. We suggest that if TRACES is to be used for logging journeys, it should be mandatory only for cross-border transport, according the rules of the Animal Health Law.In addition, impact assessment analysis only covers transports between Member States registered in TRACES, thus excluding all intra-national transports of animals.

Amendement 801
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les organisateurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.	3. Les organisateurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre***, dans leur pays d'origine ou celui des animaux à transporter***.

Or. en

Amendement 802
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisateur ***a la capacité de se conformer à*** l'article 14.	b) l'organisateur ***dispose de systèmes de gestion des risques et assure la formation du personnel afin de garantir la conformité constante avec*** l'article 14 ***et la protection continue des animaux contre les facteurs de détresse***.

Or. el

Amendement 803
Ivan David

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisateur a la capacité de se conformer à l'article 14.	b) l'organisateur a ***la compétence professionnelle et*** la capacité de se conformer à l'article 14.

Or. en

Amendement 804
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisateur a la capacité de se	b) l'organisateur a ***la compétence***

conformer à l'article 14.	***professionnelle et*** la capacité de se conformer à l'article 14.

Or. en

Amendement 805
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisateur a la capacité de se conformer à l'article 14.	b) l'organisateur a la ***compétence professionnelle et la*** capacité de se conformer à l'article 14.

Or. en

Amendement 806
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'organisateur a la capacité de se conformer à l'article 14.	b) l'organisateur a la ***compétence professionnelle et la*** capacité de se conformer à l'article 14.

Or. en

Amendement 807
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ni l'organisateur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans les cinq ans précédant la date d'introduction de la demande.
	Aux fins du point b bis), si l'organisateur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. en

Justification

Garantit des exigences équivalentes à celles prévues pour les transporteurs à l'article 7.

Amendement 808
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les organisateurs ne sont pas connus pour avoir commis des infractions graves à la législation européenne ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des cinq années précédant la date d'introduction de la demande. La présente disposition ne s'applique pas si le demandeur prouve de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 809
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'organisateur n'est pas connu pour avoir commis des infractions graves à la législation européenne ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des cinq années précédant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 810
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'organisateur n'est pas connu pour avoir commis des infractions à la législation européenne ou à la législation nationale sur la protection des animaux avant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 811
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente accorde l'autorisation visée à l'article 5 ***dans le***	1. L'autorité compétente accorde l'autorisation visée à l'article 5, en utilisant

système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, soient remplies.

le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, soient remplies.

Or. en

Amendement 812
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente accorde l'autorisation visée à l'article 5 dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, soient remplies.	1. L'autorité compétente accorde ***et enregistre*** l'autorisation visée à l'article 5 dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 1 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, soient remplies.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 813
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation visée au paragraphe 1 doit préciser les espèces et catégories des animaux ainsi que le(s) type(s) de transport couvert(s) et mentionner si elle s'applique ou non au transport d'animaux vers des	L'autorisation visée au paragraphe 1 doit préciser les espèces et catégories des animaux ainsi que le(s) type(s) de transport couvert(s) et mentionner si elle s'applique ou non au transport d'animaux vers des

pays tiers.	pays tiers. ***Si l'organisateur entend organiser le transport d'animaux vers des pays tiers, les lieux et les pays de destination prévus sont précisés dans la demande.***

Or. en

Amendement 814
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5 ans*** à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***18 mois*** à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 815
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. sk

Amendement 816
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 817
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. fr

Justification

Afin de limiter la charge administrative dans un domaine dont la gestion est claire et reconnue, il est souhaitable d'étendre la durée de validité de l'autorisation accordée à l'organisateur à 10 ans.

Amendement 818
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***2*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 819
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***7*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 820
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***7*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 821
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Un*** mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement ***dans le système TRACES***. La demande de renouvellement doit contenir des éléments	3. ***Au moins deux*** mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement. La demande de renouvellement doit contenir des éléments

de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet ***dans le système TRACES***, en motivant son rejet le cas échéant.

de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet, en motivant son rejet le cas échéant.

Or. en

Amendement 822
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement ***dans le système TRACES***. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.	3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 823
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, ***s'il y a lieu,*** une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.	3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33 ***si l'organisateur entend organiser le transport d'animaux vers des pays tiers***, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.

Or. en

Amendement 824
Milan Mazurek

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.	3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant. ***Les personnes autorisées ont le droit au réexamen du rejet par une autorité indépendante de l'État membre.***

Or. sk

Amendement 825
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à	3. ***Au moins*** un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le

l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.

certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.

Or. en

Amendement 826
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.	3. ***Au moins*** un mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organisateur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES. La demande de renouvellement doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, sont remplies, ainsi que le certificat prévu à l'article 33, s'il y a lieu, une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il convient, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3. L'autorité compétente octroie ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas

échéant.

Or. en

Amendement 827
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'organisateur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 33, paragraphe 6, l'autorité compétente ordonne la suspension de l'autorisation conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans les meilleurs délais. ***S'il y a lieu,*** l'autorité compétente suspend la partie de l'autorisation couvrant le transport vers un pays tiers.	Si l'organisateur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 33, paragraphe 6, l'autorité compétente ordonne la suspension de l'autorisation conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans les meilleurs délais. L'autorité compétente suspend ***également*** la partie de l'autorisation couvrant le transport ***prévu*** vers un pays tiers.

Or. en

Amendement 828
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'organisateur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 33, paragraphe 6, l'autorité compétente ordonne la suspension de l'autorisation conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension ***dans le système TRACES*** dans	Si l'organisateur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 33, paragraphe 6, l'autorité compétente ordonne la suspension de l'autorisation conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans les meilleurs délais. S'il y

les meilleurs délais. S'il y a lieu, l'autorité compétente suspend la partie de l'autorisation couvrant le transport vers un pays tiers.	a lieu, l'autorité compétente suspend la partie de l'autorisation couvrant le transport vers un pays tiers.

Or. en

Amendement 829
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***lève*** la suspension si l'organisateur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	L'autorité compétente ***peut envisager de lever*** la suspension si l'organisateur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.

Or. en

Amendement 830
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 831
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato,

Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 832
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	Pour le transport à l'intérieur de l'Union ***et vers un pays tiers***, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation ***dans les meilleurs délais***.

Or. en

Amendement 833
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire	Pour le transport à l'intérieur de l'Union ***et vers un pays tiers***, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité

l'autorisation.	compétente retire l'autorisation.

Or. en

Amendement 834
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans ***le mois suivant*** la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans ***un délai raisonnable après*** la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.

Or. en

Amendement 835
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans ***le*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation	Pour le transport à l'intérieur de l'Union, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans ***les six*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation

Or. ro

Amendement 836
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les trois mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 837
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, FlavioTosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les trois mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 838
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les trois mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 839
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les trois mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 840
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les trois mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 841
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux	Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux

manquements dans ***les trois mois suivant la suspension***, l'autorité compétente retire l'autorisation.	manquements dans ***un délai raisonnable***, l'autorité compétente retire l'autorisation.

Or. en

Amendement 842
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les ***trois*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	Pour le transport vers un pays tiers, si l'organisateur n'a pas remédié aux manquements dans les ***six*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.

Or. ro

Amendement 843
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Pour le transport à l'intérieur d'un même État membre, les règles nationales relatives aux autorisations de transport s'appliquent et l'utilisation du système TRACES n'est pas obligatoire.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système

TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 844
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée	
1. Les transporteurs ne peuvent transporter des animaux pour des voyages de courte durée que s'ils sont en possession:	
a) d'une autorisation de voyages de courte durée octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour les espèces et catégories concernées; ou	
b) d'une autorisation de voyages de longue durée octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour les espèces et catégories concernées.	
2.	
Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	
a) le transporteur est établi ou, dans le cas d'un transporteur établi dans un pays tiers, représenté dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité compétente concernée;	

b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;

c) les conducteurs et convoyeurs employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;

d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.

Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. fr

Justification

Comme pour l'article 5 – paragraphes 1, 2, 3 et 4: en France, les transporteurs et leur personnel disposent des compétences nécessaires dans le cadre du certificat de compétence pour le transport d'animaux vivants qui leur est délivré par un organisme habilité à l'issue d'une formation. Par conséquent, ils sont parfaitement aptes à la pratique de leur activité de transporteurs ou de convoyeurs d'animaux et ne doivent aucunement se voir exiger d'agréments ou d'autorisations supplémentaires.

Amendement 845
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, FlavioTosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les opérateurs transportant occasionnellement des animaux aquatiques en vue de leur vente, dans leurs locaux, au consommateur final, à titre d'activité accessoire de leur activité économique principale, sont dispensés de demander les autorisations visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 846
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le présent article ne s'applique pas au transport de chiens et de chats à l'intérieur de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 847
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte	***supprimé***

durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:

a) le transporteur est établi ou, dans le cas d'un transporteur établi dans un pays tiers, représenté dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité compétente concernée;

b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;

c) les conducteurs et convoyeurs employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;

d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.

Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 848
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	***supprimé***
a) le transporteur est établi ou, dans le cas d'un transporteur établi dans un pays tiers, représenté dans l'État membre dans lequel se trouve l'autorité compétente concernée;	
b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;	
c) les conducteurs et convoyeurs employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;	
d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.	
Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter	

toute nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 849
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES,*** en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 850
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de	Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les

preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	conditions suivantes sont respectées:

Or. en

Justification

Le transporteur est déjà tenu (selon la législation actuelle) de fournir la preuve de ses qualifications pour le transport d'animaux et d'introduire une demande d'autorisation en tant qu'entreprise de transport auprès de l'autorité compétente. Ce système bien établi devrait être maintenu en l'état. Par ailleurs, tous les agriculteurs ne disposent pas de compétences numériques, le système TRACES actuel est trop complexe et devrait être simplifié.

Amendement 851
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:	Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transporter des animaux pour des voyages de courte durée auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 2 de l'annexe V. La demande doit contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:

Or. en

Amendement 852
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des	b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, ***et*** a donné à son personnel des

instructions écrites ***concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le*** présent règlement;	instructions écrites ***afin de garantir le respect du*** présent règlement;

Or. en

Amendement 853
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;	b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites***, qui font l'objet d'une inspection annuelle par l'autorité compétente,*** concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;

Or. el

Amendement 854
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel	b) le transporteur dispose d'un personnel ***qualifié*** et d'équipements ***approuvés*** suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites ***spécifiques aux espèces*** concernant l'abreuvement, l'alimentation***, la température*** et le soin des animaux, et a

de respecter le présent règlement;	mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;

Or. en

Amendement 855
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le transporteur dispose d'un personnel et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;	b) le transporteur dispose d'un personnel ***suffisant et qualifié*** et d'équipements suffisants et appropriés, a donné à son personnel des instructions écrites concernant l'abreuvement, l'alimentation et le soin des animaux, et a mis en place des procédures opérationnelles permettant à son personnel de respecter le présent règlement;

Or. en

Amendement 856
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conducteurs et ***convoyeurs*** employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;	c) les conducteurs et ***techniciens animaliers qualifiés*** employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;

Or. en

Amendement 857
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conducteurs ***et convoyeurs*** employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;	c) les conducteurs***, en tant que techniciens animaliers qualifiés,*** employés par le transporteur ou fournissant des services à celui-ci ont suivi les formations pertinentes et disposent des certificats d'aptitude professionnelle visés à l'article 38;

Or. en

Justification

Cette modification permet de clarifier davantage le fait que le conducteur est un conducteur qualifié.

Amendement 858
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 859
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction ***grave*** telle qu'énoncée à l'article 44 ***dans les 5 ans*** précédant la date d'introduction de la demande.	d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction telle qu'énoncée à l'article 44 ***à un moment quelconque*** précédant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 860
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans ***les 5 ans*** précédant la date d'introduction de la demande.	d) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre dans lequel la demande est introduite n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 dans ***l'année*** précédant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 861
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ni le transporteur ni ses représentants ***au sein de l'État membre dans lequel*** la demande ***est introduite*** n'ont commis d'infraction grave telle	d) ni le transporteur ni ses représentants ***introduisant*** la demande n'ont commis d'infraction grave telle qu'énoncée à l'article 44 ***dans un État***

qu'énoncée à l'article 44 dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.	***membre*** dans les 5 ans précédant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 862
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ni le transporteur ni ses représentants au sein de l'État membre, ni les conducteurs et convoyeurs employés par le transporteur qui introduit la demande ou fournissant des services à celui-ci n'ont des antécédents judiciaires concernant une quelconque infraction à la législation sur le bien-être animal au cours des cinq années précédant la date d'introduction de la demande.

Or. en

Amendement 863
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le transporteur dispose d'un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.

Or. en

Amendement 864

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.

Or. en

Amendement 865
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.

Or. en

Amendement 866
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) le transporteur dispose d'un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.

Or. en

Amendement 867
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement

Article 7 –paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le transporteur dispose d'un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport, couvrant notamment les accidents, les mises à mort d'urgence et, le cas échéant, les situations d'urgence aux frontières des pays tiers.

Or. en

Amendement 868
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 869
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction ***grave*** au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de	Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la satisfaction de

l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.	l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. en

Amendement 870
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, à la ***satisfaction*** de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.	Aux fins du point d), si le transporteur ou ses représentants ont commis une infraction grave au cours de cette période, ils doivent démontrer, ***de manière adéquate*** à la ***demande*** de l'autorité compétente, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle infraction.

Or. ro

Amendement 871
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de courte durée, prévus au point e), la Commission adopte, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, et établit et met à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans

d'urgence.

Or. en

Amendement 872
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de courte durée, prévus au point e), la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.

Or. en

Amendement 873
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucun transporteur, y compris toute personne physique ou morale ayant sous-traité le transport d'animaux pour la totalité ou une partie du voyage à au moins un autre transporteur, n'agit en tant que transporteur s'il n'est pas titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité compétente telle que définie à l'article 3, point 3), du règlement

(UE) 2017/625.

Or. en

Amendement 874
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de courte durée, prévus au point e) (nouveau), la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.

Or. en

Justification

Cette disposition reproduit les exigences relatives aux plans d'urgence prévues à l'article 8 pour les voyages de longue durée, qui devraient également s'appliquer aux voyages de courte durée planifiés.

Amendement 875
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Demande d'autorisation de transporter	

des animaux pour des voyages de longue durée

1. Les transporteurs ne peuvent transporter d'animaux pour des voyages de longue durée que s'ils sont en possession d'une autorisation octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 1. Ces autorisations sont également valables pour les voyages de courte durée.

2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.

3. La demande visée au paragraphe 2 contient des éléments de preuve indiquant que les conditions suivantes sont respectées:

a) le transporteur respecte les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2; et

b) le transporteur détient les documents suivants:

i. des certificats d'agrément valables, conformément aux dispositions des articles 12 ou 13, pour les moyens de transport devant être utilisés par le transporteur pour le voyage de longue durée concerné;

ii. un document exposant de manière détaillée les procédures permettant au transporteur de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules et des navires placés sous sa responsabilité, ainsi que les procédures à suivre pour joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée;

iii. un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.

4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas

d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.

Or. fr

Justification

Comme pour les articles 5 et 7: en France, les transporteurs et leur personnel disposent des compétences nécessaires dans le cadre du certificat de compétence pour le transport d'animaux vivants qui leur est délivré par un organisme habilité à l'issue d'une formation. Par conséquent, ils sont parfaitement aptes à la pratique de leur activité de transporteurs ou de convoyeurs d'animaux et ne doivent aucunement se voir exiger d'agréments ou d'autorisations supplémentaires.

Amendement 876
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES,*** en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.	2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V***, conformément à la procédure administrative de l'État membre dans lequel la demande est introduite***. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 877
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.	2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.

Or. en

Amendement 878
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.	2. Le transporteur introduit une demande d'autorisation de transport d'animaux pour des voyages de longue durée auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 3 de l'annexe V. Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre***, dans leur pays d'origine ou celui des animaux à***

transporter.

Or. en

Amendement 879
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. un document exposant de manière détaillée les procédures permettant au transporteur de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules et des navires placés sous sa responsabilité, ainsi que les procédures à suivre pour joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée;	ii. un document exposant de manière détaillée les procédures permettant au transporteur de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules et des navires placés sous sa responsabilité, ainsi que les procédures à suivre pour joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée; ***le document comprend également les moyens techniques employés pour assurer le bien-être des animaux tout au long du voyage;***

Or. el

Amendement 880
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. un document exposant de manière détaillée les procédures permettant au transporteur de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules et des navires placés sous sa responsabilité, ainsi que les procédures à suivre pour joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée;	ii. un document exposant de manière détaillée les procédures permettant au transporteur de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules et des navires placés sous sa responsabilité, ainsi que les procédures à suivre pour joindre en permanence les conducteurs ***et l'autorité compétente en matière de bien-être animal*** concernés durant les voyages de longue durée;

Or. en

Amendement 881
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu.	iii. un plan d'urgence en cas d'urgence pendant le transport prévu***, qui comprend des itinéraires alternatifs, des abris temporaires pour les animaux et des instructions pour des soins immédiats en cas de blessure ou de stress thermique***.

Or. el

Amendement 882
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 883
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article ***49*** en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.	4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article ***48*** en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.

Or. en

Amendement 884
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence.	4. Afin d'assurer une présentation uniforme des plans d'urgence en cas d'urgence survenant pendant des voyages de longue durée, prévus au point b) iii, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 49 en vue de l'établissement d'exigences minimales concernant le contenu du plan d'urgence, pour différents types de voyages, ainsi qu'à établir et à mettre à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication de ces plans d'urgence. ***Les modèles de formulaires***

comprennent un tableau d'itinéraire obligatoire avec les points d'arrêt et de soins prévus pour les animaux, ainsi qu'une estimation de la durée de chaque étape du voyage.

Or. el

Amendement 885
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'organisateur est responsable de l'élaboration du plan d'urgence afin de garantir une réponse rapide et efficace aux situations d'urgence et autres événements inattendus susceptibles de survenir pendant le voyage. Pour élaborer ce plan, l'organisateur consulte des vétérinaires officiels et indépendants, des paraprofessionnels vétérinaires ou d'autres conseillers compétents disposant d'une expérience et d'une expertise en rapport avec les espèces considérées. L'organisateur s'assure que le plan est mis à la disposition du personnel directement responsable du transport.

Or. en

Amendement 886
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le plan devrait avoir pour objectif de préserver la santé et le bien-être des animaux depuis leur chargement au lieu

de départ jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, et peut porter sur: la preuve de la présence d'une maladie répertoriée ou d'une maladie incluse dans les conditions du pays de transit ou d'importation dans un lot d'animaux importés ou en transit à un poste d'inspection frontalier ou dans un centre de quarantaine; les urgences vétérinaires chez les animaux; la fuite d'animaux; les catastrophes naturelles et l'interruption de services essentiels menaçant l'opération de transport; les doutes sur la légalité du lot d'animaux.

Or. en

Amendement 887
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Le plan devrait aborder les points suivants: la communication, la biosécurité, la santé, la sécurité et le bien-être des animaux dans chacun des cas. Le plan aborde notamment la mise en place d'une chaîne de responsabilités afin de garantir la rapidité et l'efficacité du processus de prise de décision; la prise en considération de questions telles que les écarts par rapport au plan de voyage, l'impossibilité de parvenir au pays de transit ou d'importation, le rejet du lot par ces derniers ou des retards importants aux points de sortie, et notamment les coordonnées d'un hébergement d'urgence approprié et d'un vétérinaire ou d'autres experts compétents pouvant être disponibles le long du trajet; l'inclusion de procédures de gestion des animaux transportés qui ne parviennent pas au pays de transit ou d'importation désigné ou qui sont rejetés par ces derniers, ou

dans les cas où le lot ne respecte pas les conditions du pays de transit ou d'importation; l'identification des responsabilités en matière de mise au point et de communication de modalités de transport alternatives si nécessaire, y compris un plan en matière de biosécurité comportant des mesures efficaces pour assurer la sensibilisation, la prévention, la surveillance, le contrôle et l'éradication des maladies animales, alignées sur les exigences et les dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (la «législation sur la santé animale»), en tenant dûment compte du bien-être des animaux; et l'inclusion d'instructions claires concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort, si les animaux doivent être euthanasiés pendant le voyage à des fins humaines, afin d'éviter des souffrances inutiles aux animaux, de prévenir les menaces pour la vie humaine ou animale et de garantir le plein respect du règlement (CE) nº 1099/2009 du Conseil ainsi que de ses futures révisions.

Or. en

Amendement 888
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente accorde une autorisation à un transporteur ***pour des voyages de courte ou de longue durée,*** conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, dans le système TRACES, en utilisant les formulaires figurant respectivement aux sections 2 et 3 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées respectivement	1. L'autorité compétente accorde une autorisation à un transporteur ***à l'intérieur d'un même État membre sur le fondement des règles nationales et à un transporteur transfrontalier*** conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, dans le système TRACES, en utilisant les formulaires figurant respectivement aux sections 2 et 3 de l'annexe V, sous réserve

à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, soient remplies.	que les conditions énoncées respectivement à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, soient remplies.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 889
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente accorde une autorisation à un transporteur pour des voyages de courte ou de longue durée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, ***dans le système TRACES,*** en utilisant les formulaires figurant respectivement aux sections 2 et 3 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées respectivement à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, soient remplies.	1. L'autorité compétente accorde une autorisation à un transporteur pour des voyages de courte ou de longue durée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, en utilisant les formulaires figurant respectivement aux sections 2 et 3 de l'annexe V, sous réserve que les conditions énoncées respectivement à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, soient remplies.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 890
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5 ans*** à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***18 mois*** à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 891
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. sk

Amendement 892
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 893
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***7*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 894
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***7*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 895
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	L'autorisation a une durée de validité maximale de ***3*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 896
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation de voyage de courte ou de longue durée, le transporteur peut en demander le renouvellement ***dans le système TRACES***. La demande de renouvellement doit contenir les documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, ainsi qu'une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il y a lieu, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3.	3. Un mois avant l'expiration de l'autorisation de voyage de courte ou de longue durée, le transporteur peut en demander le renouvellement. La demande de renouvellement doit contenir les documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, ainsi qu'une analyse étayée du suivi des indicateurs pour la période de validité de la précédente autorisation et, s'il y a lieu, des preuves écrites des mesures mises en place si les valeurs quantifiant les indicateurs dépassent les seuils prévus à l'article 26, paragraphe 3.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 897
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son	4. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son

rejet le cas échéant.	rejet le cas échéant ***de manière explicite, en citant l'acte législatif qui n'a pas été respecté***.

Or. ro

Amendement 898
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES, en motivant son rejet le cas échéant.	4. L'autorité compétente accorde ou rejette la demande de renouvellement et enregistre le renouvellement ou le rejet dans le système TRACES ***ou le système national pertinent***, en motivant son rejet le cas échéant.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 899
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur ne remplit plus les	Si le transporteur ne remplit plus les

conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ***ordonne*** la suspension ***de*** l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et ***enregistre ladite suspension*** dans le système TRACES dans les meilleurs délais.

conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ***fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé*** la suspension***, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés. Le transporteur doit fournir la preuve qu'il a remédié à ces manquements dans un délai d'un mois à compter de la réception de la justification écrite. L'autorité compétente retire*** l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, ***si le transporteur est dans l'incapacité de remédier aux manquements dans le délai indiqué*** et ***devrait enregistrer le retrait*** dans le système TRACES dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 900
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ***ordonne la suspension de*** l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans les meilleurs délais.	Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, ***du présent règlement,*** l'autorité compétente ***produit une déclaration écrite détaillant les manquements et les recommandations de mesures correctives. Le transporteur fournit une preuve du respect de ces conditions dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration. S'il ne remédie pas à ces manquements dans ce délai, l'autorité compétente suspend*** l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans

les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 901
Ivan David

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ***ordonne*** la suspension ***de*** l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et ***enregistre ladite suspension*** dans le système TRACES dans les meilleurs délais.	Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ***fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé*** la suspension***, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.***
	L'autorité compétente retire l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, ***si le transporteur est dans l'incapacité de remédier aux manquements dans le délai indiqué*** et ***devrait enregistrer le retrait*** dans le système TRACES dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 902
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7,	Si le transporteur ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 7,

paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension de l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans les meilleurs délais.	paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne ***immédiatement*** la suspension de l'autorisation, conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 903
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 904
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente lève la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	***supprimé***

Or. en

Amendement 905
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***lève*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	L'autorité compétente ***ne peut envisager de lever*** la suspension ***qu'une seule fois*** si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient***, afin d'éviter que ces manquements ne se reproduisent***.

Or. en

Amendement 906
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente lève la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	L'autorité compétente lève ***immédiatement*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.

Or. ro

Amendement 907
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la	***supprimé***

suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.

Or. en

Amendement 908
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire l'autorisation ***sans délai***.

Or. en

Amendement 909
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formation des conducteurs, ***convoyeurs*** et responsables du bien-être des animaux	Formation des conducteurs, ***techniciens animaliers qualifiés*** et responsables du bien-être des animaux

Or. en

Amendement 910
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	***supprimé***

Or. fr

Justification

En France, les transporteurs et leur personnel disposent des compétences nécessaires dans le cadre du certificat de compétence pour le transport d'animaux vivants qui leur est délivré par un organisme habilité à l'issue d'une formation. Par conséquent, ils sont parfaitement aptes à la pratique de leur activité de transporteurs ou de convoyeurs d'animaux et ne doivent aucunement se voir exiger de certifications ni d'agréments supplémentaires qui risqueraient de s'inscrire en doublon de la législation nationale déjà en vigueur.

Amendement 911
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des

moyens de transport utilisés.	moyens de transport utilisés. ***Néanmoins, les professionnels qui peuvent démontrer un minimum de cinq ans d'expérience dans le transport et la manipulation d'animaux de la même catégorie, ou ceux qui sont titulaires d'une certification valide en matière de bien-être animal dans un État membre, sont exemptés de l'obligation de suivre une telle formation. La certification reste valable jusqu'à sa date d'expiration sans nécessiter de renouvellement anticipé.*** ***La formation peut également être assurée par des organisations sectorielles, à condition qu'une formation adéquate du personnel soit garantie et que les normes établies dans la législation applicable soient respectées.***
	Or. en

Amendement 912
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent ***un*** des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe ***qu'une telle*** formation ***soit pertinente*** au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe ***que de tels cours de*** formation ***soient pertinents*** au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés. ***Les conducteurs et convoyeurs expérimentés ayant au moins cinq ans d'expérience vérifiable dans le transport d'animaux vivants peuvent suivre des cours de formation de recyclage de courte durée au lieu du programme complet. La formation***

peut également être assurée dans un format hybride, permettant d'en suivre une partie en ligne afin de réduire les charges logistiques et financières pour les transporteurs et les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux.

Or. en

Amendement 913
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs ***et*** les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	***Formation des conducteurs, des convoyeurs, des responsables du bien-être des animaux, du personnel chargé de la manutention sur les navires de transport du bétail, du personnel manipulant les animaux dans les centres de rassemblement, les aéroports et les installations portuaires.*** Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs***,*** les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 ***et le personnel chargé de la manutention sur les navires de transport du bétail*** suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.

Or. en

Amendement 914
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs ***et*** les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs***,*** les responsables du bien-être des animaux ***et les vétérinaires officiels*** visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés. ***Les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux suivent une formation de recyclage tous les trois ans.***

Or. en

Amendement 915
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation***, répétée au moins tous les trois ans,*** soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés. ***Un certificat de mise à jour atteste de la participation à la formation.***

Or. el

Amendement 916
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés. ***Les conducteurs, les convoyeurs et les responsables du bien-être des animaux suivent également une formation de recyclage tous les deux ans.***

Or. en

Amendement 917
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les ***convoyeurs*** et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des catégories d'animaux	Le transporteur veille à ce que les conducteurs, les ***techniciens animaliers qualifiés*** et les responsables du bien-être des animaux visés à l'article 21 suivent un des cours agréés de formation au bien-être des animaux visés à l'article 37, paragraphe 1, point b). Il importe qu'une telle formation soit pertinente au regard de leurs missions, des espèces et des

qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.	catégories d'animaux qu'ils ont à manipuler, ainsi que des moyens de transport utilisés.

Or. en

Amendement 918
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour un voyage de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.	1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour un voyage ***de courte ou*** de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 919
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer ***pour un voyage de longue durée*** n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.	1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 920
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer ***pour un voyage de longue durée*** n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.	1. Le transport d'animaux par route ou par chemin de fer n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 921
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transport d'animaux par navire de transport du bétail ***sur une distance supérieure à dix milles marins,*** au départ d'un port de l'Union***,*** n'est autorisé que si le navire de transport du bétail a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 13.	2. Le transport d'animaux par navire de transport du bétail au départ d'un port de l'Union n'est autorisé que si le navire de transport du bétail a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 13.

Or. en

Amendement 922
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le transport d'animaux par navire de transport du bétail ***sur une distance supérieure à dix milles marins,*** au départ d'un port de l'Union***,*** n'est autorisé que si	2. Le transport d'animaux par navire de transport du bétail au départ d'un port de l'Union n'est autorisé que si le navire de transport du bétail a été inspecté et si un

le navire de transport du bétail a été inspecté et si un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 13.

certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 13.

Or. en

Amendement 923
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***et*** les lapins domestiques.	3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques**,** les lapins domestiques ***et les oiseaux des espèces cynégétiques***.

Or. es

Amendement 924
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***et*** les lapins domestiques.	3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques**,** les lapins domestiques***, les chiens, les chats et les furets domestiques***.

Or. en

Amendement 925

Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques ***et*** les lapins domestiques.	3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux conteneurs utilisés dans le transport, par route, par chemin de fer ou par navire porte-conteneurs, d'animaux terrestres, autres que les oiseaux domestiques**,** les lapins domestiques ***ou les espèces de gibier à plumes***.

Or. en

Amendement 926
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les animaux ne peuvent être transportés que par des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes affiliées à l'Association internationale du transport aérien.	4. Les animaux ne peuvent être transportés que par des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes affiliées à l'Association internationale du transport aérien. ***La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 48 afin de préciser les règles relatives au transport d'animaux vivants par voie aérienne.*** ***Ces actes délégués doivent être conformes à la réglementation du transport des animaux vivants (LAR) de l'Association internationale du transport aérien (IATA). Dans l'intervalle, le transport d'animaux vivants par voie aérienne devrait continuer à être effectué conformément aux règles techniques énoncées dans la LAR de l'IATA.***

Or. en

Amendement 927
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les animaux ne peuvent être transportés que par des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes affiliées à l'Association internationale du transport aérien.	4. Les animaux ne peuvent être transportés que par des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes affiliées à l'Association internationale du transport aérien ***et si les moyens de transport ont été inspectés et un certificat d'agrément a été délivré conformément à l'article 13 bis (nouveau)***. ***À compter de la date d'entrée en vigueur et d'application du présent règlement, conformément à l'article 59, les animaux ne peuvent plus être transportés par des aéronefs.***

Or. en

Amendement 928
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux ne peuvent être transportés par des transrouliers que si les conditions énoncées à l'annexe I, chapitre II, point 3, sont remplies.	5. Les animaux ne peuvent être transportés par des transrouliers que si les conditions énoncées à l'annexe I, chapitre II, point 3, sont remplies. ***À compter de la date d'entrée en vigueur et d'application du présent règlement, conformément à l'article 59, les animaux ne seront plus transportés par transroulier ou par tout autre type de navire.***

Or. en

Amendement 929
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Tous les moyens de transport devraient être équipés de trousses de premiers secours adaptées aux espèces.

Or. en

Amendement 930
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les moyens de transport devraient être équipés de trousses de premiers secours adaptées aux espèces.

Or. en

Amendement 931
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour des voyages de longue durée ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour des voyages de longue durée ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de

figurant à la section 5 de l'annexe V.	l'annexe V ***ou conformément aux dispositions nationales***.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 932
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour des voyages de longue durée ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES***, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer pour des voyages de longue durée ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 933
Tilly Metz, Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ***pour des voyages de longue durée*** ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.

Or. en

Amendement 934
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ***pour des voyages de longue durée*** ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.

Or. en

Amendement 935
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ***pour des voyages de longue durée*** ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un moyen de transport d'animaux par route ou par chemin de fer ou de conteneurs pour animaux de grande taille auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V.

Or. en

Amendement 936
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente délivre au transporteur un certificat d'agrément du moyen de transport dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V, sous réserve que ce moyen de transport remplisse les conditions suivantes:	2. L'autorité compétente délivre au transporteur un certificat d'agrément du moyen de transport dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 5 de l'annexe V ***ou conformément aux dispositions nationales***, sous réserve que ce moyen de transport remplisse les conditions suivantes:

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 937
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES***, ainsi que*** les raisons ayant motivé sa décision.	L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES ***et fournit*** les raisons ayant motivé sa décision ***dans les 48 heures***.

Or. en

Amendement 938
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES***, ainsi que*** les raisons ayant motivé sa décision.	L'autorité compétente enregistre ***sans délai*** tout rejet de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES ***et précise*** les raisons ayant motivé sa décision.

Or. en

Amendement 939
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, FlavioTosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente enregistre tout rejet	L'autorité compétente enregistre tout rejet

de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision.	de demande de certificat d'agrément dans le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision ***dans les 48 heures***.

Or. en

Amendement 940
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5 ans*** à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***18 mois*** à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 941
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***3*** ans à compter de sa date de délivrance. ***L'autorité compétente réalise au moins deux inspections ad hoc du moyen de transport en cours d'utilisation afin de vérifier le respect du paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 942
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. sk

Amendement 943
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de *7* ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 944
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de *7* ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 945
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement ***dans le système TRACES,*** conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.
	Les demandes d'autorisation ou de renouvellement sont introduites conformément à la procédure administrative de l'État membre où la demande est introduite et sont enregistrées dans le système TRACES à l'issue de la procédure.

Or. es

Justification

La procédure administrative doit être conforme à celle établie dans l'État membre dans lequel la demande est introduite. En outre, lorsque l'autorisation, le renouvellement, la suspension ou la révocation ont été traités, ils sont enregistrés dans le système TRACES.

Amendement 946
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2 ***ou conformément aux dispositions nationales***.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 947
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 948
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 949
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 950
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du moyen de transport susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération.	5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du moyen de transport susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération***, et suspend l'utilisation du moyen de transport jusqu'à ce qu'il ait été inspecté et réapprouvé par l'autorité compétente si la défaillance influe sur des paramètres essentiels du bien-être (ventilation, isolation, alimentation, abreuvement)***.

Or. el

Amendement 951
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ***ordonne*** la suspension ***du certificat*** conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625 et ***enregistre ladite suspension*** dans le système TRACES.	Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ***fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé*** la suspension***, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés. Le transporteur doit fournir la preuve qu'il a remédié à ces manquements dans un délai d'un mois à compter de la réception de la justification écrite. L'autorité compétente retire l'autorisation,*** conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625***, si le transporteur est dans l'incapacité de remédier aux manquements dans le délai indiqué*** et ***devrait enregistrer le retrait*** dans le système TRACES ***dans les meilleurs délais***.

Or. en

Amendement 952
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du	Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du

règlement (UE) 2017/625 et enregistre ladite suspension dans le système TRACES.	règlement (UE) 2017/625 et enregistre ladite suspension dans le système TRACES ***ou dans le registre national pertinent***.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 953
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625 et enregistre ladite suspension dans le système TRACES.	Si un moyen de transport ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625 et enregistre ladite suspension dans le système TRACES ***sans délai***.

Or. en

Amendement 954
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 955
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.	L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés***, en indiquant explicitement l'acte législatif qui n'a pas été respecté***.

Or. ro

Amendement 956
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente lève la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	***supprimé***

Or. en

Amendement 957
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***lève*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	L'autorité compétente ***peut envisager de lever*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.

Or. en

Amendement 958
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 959
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la	***supprimé***

suspension, l'autorité compétente retire le certificat.

Or. en

Amendement 960
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat ***sans délai***.

Or. en

Amendement 961
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***le*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***les six*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.

Or. ro

Amendement 962
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente ***dans le système TRACES,*** en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. La demande comprend les documents suivants:	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. La demande comprend les documents suivants:

Or. es

Amendement 963
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. La demande comprend les documents suivants:	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de ***l'Agence européenne pour la sécurité maritime et, à titre d'information, auprès de*** l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. ***L'Agence européenne pour la sécurité maritime est responsable des agréments.*** La demande comprend les documents suivants:

Or. en

Justification

Le fait de disposer d'une agence centralisée permettra de mieux garantir la transparence, d'adopter une approche plus harmonisée et de mettre en place des conditions de concurrence équitables dans toute l'Europe, tout en réalisant des économies d'échelle qui permettront de réduire les coûts pour les contribuables et les entreprises de l'Union.

Amendement 964
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. La demande comprend les documents suivants:	1. Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V. ***En outre,*** la demande comprend les documents suivants:

Or. en

Amendement 965
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie et de ventilation;	a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, ***le certificat de notation du navire de transport du bétail délivré par une société de classification reconnue par l'Union européenne,*** le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie***, de secours, d'approvisionnement en eau douce*** et de ventilation ***, et l'emplacement de la station d'épuration d'eaux usées et de la chambre froide***;

Or. en

Amendement 966
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie et de ventilation;	a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, ***le certificat de notation du navire de transport du bétail délivré par une société de classification reconnue par l'Union européenne,*** le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage***, de secours, d'entreposage des aliments pour animaux, d'approvisionnement en eau douce***, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie et de ventilation;

Or. en

Amendement 967
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie et de ventilation;	a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, ***le certificat de notation du navire de transport du bétail délivré par une société de classification reconnue par l'Union européenne,*** le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie***, de secours, d'approvisionnement en eau douce*** et de ventilation;

Or. en

Amendement 968
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie ***et*** de ventilation;	a) un document contenant les données relatives au demandeur et au navire de transport du bétail, y compris la date de conversion, s'il y a lieu, le plan du navire avec la disposition des enclos et des systèmes d'éclairage, d'évacuation des eaux, de lutte contre l'incendie***,*** de ventilation ***et d'une surveillance continue des conditions climatiques à l'intérieur des enclos***;

Or. el

Amendement 969
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le certificat de compétence du responsable du bien-être des animaux désigné, conformément à l'article 21, ainsi que les éventuels certificats de compétence supplémentaires des membres de l'équipage à bord;

Or. en

Amendement 970
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) le cas échéant, les copies des rapports des cinq derniers chargements du navire de transport du bétail comprenant les cas de mortalité, de blessure et de maladies.

Or. en

Amendement 971
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) entre la date d'introduction de la demande et l'inspection du navire, l'autorité compétente aura besoin d'au moins 15 jours pour étudier tous les documents de manière adéquate.
	Si les documents soumis sont incomplets ou comportent des erreurs, l'autorité compétente en informe le transporteur et lui adresse des recommandations claires sur la manière de compléter sa demande.

Or. en

Amendement 972
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente délivre un certificat d'agrément du navire de transport du bétail dans le système TRACES, en utilisant le formulaire figurant à la section 6 de	***L'Agence européenne pour la sécurité maritime*** délivre un certificat d'agrément du navire de transport du bétail dans le système TRACES, en utilisant le

l'annexe V, sous réserve que ce moyen de transport remplisse les conditions suivantes:	formulaire figurant à la section 6 de l'annexe V, sous réserve que ce moyen de transport remplisse les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 973
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la soumission conforme par le transporteur de tous les documents énumérés à l'article 13, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 974
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le navire a fait l'objet d'une inspection par l'autorité compétente et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;	c) le navire a fait l'objet d'une inspection par ***une équipe d'inspecteurs de*** l'autorité compétente ***composée, au minimum, d'un vétérinaire, d'un expert maritime et d'un technicien maritime, et désignée en outre conformément au paragraphe 7, point b),*** et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;

Or. en

Amendement 975
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le navire a fait l'objet d'une inspection par l'autorité compétente et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;	c) le navire a fait l'objet d'une inspection par ***une équipe composée d'un représentant de*** l'autorité compétente***, d'un expert maritime, d'un technicien maritime et d'un comportementaliste,*** et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;

Or. en

Amendement 976
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le navire a fait l'objet d'une inspection par ***l'autorité compétente*** et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;	c) le navire a fait l'objet d'une inspection par ***l'Agence européenne pour la sécurité maritime*** et a été jugé conforme aux exigences de l'annexe I, chapitres II et IV, applicables à la construction et à l'équipement des navires de transport du bétail;

Or. en

Amendement 977
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) un délai d'au moins deux jours est prévu pour la réalisation des inspections.
	Si les inspections conduisent à l'identification de réparations et de modifications recommandées avant l'agrément, le transporteur prend les mesures nécessaires pour intégrer ces recommandations.
	Une nouvelle inspection visant à confirmer la réalisation des réparations et des modifications recommandées a lieu avant l'agrément.
	L'ensemble des frais liés à la nouvelle inspection, au temps d'intervention des techniciens et au déplacement vers le lieu d'inspection est à la charge du transporteur.

Or. en

Amendement 978
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Dan-Ştefan Motreanu, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche ou grise de la performance de l'État du pavillon, conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il est important de souligner que le simple enregistrement d'un navire battant pavillon d'un pays considéré comme «blanc» ou «gris» en vertu du protocole d'entente de Paris ne garantit pas automatiquement la sécurité ou l'état technique du navire, mais plutôt la couleur de la

liste sur laquelle figure le pays. Par conséquent, le critère fondamental pour délivrer un agrément pour transporter des animaux vivants doit être l'évaluation concrète de l'état technique et du profil de risque du navire, plutôt que le pavillon sous lequel il opère.

Amendement 979
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche ou grise de la performance de l'État du pavillon, conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	***supprimé***

Or. en

Amendement 980
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche ***ou grise*** de la performance de l'État du pavillon, conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche de la performance de l'État du pavillon, conformément au protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port***, et a été soumis au contrôle des sociétés de classification les plus performantes***.

Or. en

Amendement 981

Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche ***ou grise*** de la performance de l'État du pavillon, ***conformément au*** protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.	d) le navire bat pavillon d'un pays relevant de la liste blanche de la performance de l'État du pavillon, ***selon le rapport annuel le plus récent du*** protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

Or. en

Amendement 982
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le navire a été soumis au contrôle d'une société de classification figurant sur la liste des organismes agréés sur le fondement du règlement (CE) nº 391/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

Or. en

Amendement 983
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel a procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	***supprimé***

Or. en

Amendement 984
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel ***a*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel ***indépendant du transporteur, un expert maritime et un technicien maritime ont*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. en

Amendement 985
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est ***suspendu, sauf si un vétérinaire officiel a procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du*** premier voyage de celui-ci ***après son agrément*** et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est ***effectué par l'autorité compétente, avant le*** premier voyage de celui-ci et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. en

Amendement 986
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si ***un vétérinaire officiel*** a procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si ***l'autorité compétente désignée*** a procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. es

Amendement 987
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si ***un vétérinaire officiel*** a procédé à ***des contrôles officiels à bord*** de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si ***l'autorité compétente désignée*** a procédé à ***un contrôle rigoureux*** de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. en

Amendement 988
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel ***a*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel***, un expert maritime et un technicien maritime ont*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. en

Amendement 989

Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel ***a*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel ***et un technicien ont*** procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. en

Amendement 990
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'agrément du navire de transport du bétail est suspendu, sauf si un vétérinaire officiel a procédé à des contrôles officiels à bord de ce navire tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.	***Les*** contrôles officiels à bord de ce navire ***sont effectués,*** tout au long du premier voyage de celui-ci après son agrément et avant le renouvellement de cet agrément, ***par un vétérinaire ou toute personne ayant suivi des études ou une formation équivalentes,*** et si ces contrôles ont démontré que la construction et l'équipement du navire de transport du bétail ne nuisent pas au bien-être des animaux à bord, ou que des mesures correctrices efficaces ont été prises.

Or. ro

Amendement 991
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande d'agrément dans le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision.	***L'Agence européenne pour la sécurité maritime*** enregistre tout rejet de demande d'agrément dans le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision.

Or. en

Amendement 992
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande d'agrément dans le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision.	***L'autorité compétente enregistre les certifications et les rapports d'inspection des navires de transport du bétail agréés dans la base de données électronique prévue au paragraphe 7, point a), du présent article.*** L'autorité compétente enregistre tout rejet de demande d'agrément dans ***la base de données électronique visée au paragraphe 7, point a), du présent article et dans*** le système TRACES, ainsi que les raisons ayant motivé sa décision.

Or. en

Amendement 993
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5 ans*** à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***18 mois*** à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 994
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***3*** ans à compter de sa date de délivrance. ***L'Agence européenne pour la sécurité maritime réalise au moins deux inspections ad hoc du moyen de transport en cours d'utilisation afin de vérifier sa conformité aux dispositions énoncées au paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 995
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***10*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. sk

Amendement 996
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***2*** ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 997
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de *7* ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 998
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de ***5*** ans à compter de sa date de délivrance.	Le certificat d'agrément a une durée de validité maximale de *7* ans à compter de sa date de délivrance.

Or. en

Amendement 999
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1000
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement ***dans le système TRACES,*** conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2. ***Les demandes d'autorisation ou de renouvellement sont introduites conformément à la procédure administrative de l'État membre où la demande est introduite et sont enregistrées dans le système TRACES à l'issue de la procédure.***

Or. es

Amendement 1001
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1002
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1003
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.	4. ***Au moins*** un mois avant l'expiration du certificat d'agrément du navire de transport du bétail visé au paragraphe 2, le transporteur peut en demander le renouvellement dans le système TRACES, conformément aux exigences figurant aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1004
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ***ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie***.	5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération***, se soumet à une nouvelle inspection par une société de classification conformément à l'article 13, paragraphe 2, point e), et présente un rapport d'inspection associé***.

Or. en

Amendement 1005
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Le transporteur communique à ***l'autorité compétente*** toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie.	5. Le transporteur communique à ***l'Agence européenne pour la sécurité maritime*** toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie.

Or. en

Amendement 1006
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie.	5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie. ***En cas de communication tardive ou si l'autorité compétente constate, lors de l'inspection précédente, une modification, un réaménagement ou une détérioration susceptible de nuire au bien-être des animaux, l'autorité compétente décide d'autoriser le transport ou d'accorder un délai afin de procéder à toute adaptation nécessaire au respect de la réglementation.***

Or. en

Amendement 1007
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie.	5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie. ***En cas de communication tardive ou si l'autorité compétente constate, lors de l'inspection préalable, une modification, un rééquipement ou une détérioration susceptible de nuire au bien-être des animaux, l'autorité compétente décide d'autoriser le transport ou d'accorder un délai afin de procéder à toute adaptation nécessaire au respect de la réglementation.***

Or. en

Amendement 1008
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au	5. Le transporteur communique à l'autorité compétente toute modification, tout réaménagement ou toute altération du navire susceptible de porter atteinte au bien-être des animaux transportés, dans les cinq jours suivant une telle modification, un tel réaménagement ou une telle altération ou si la condition énoncée au paragraphe 2, point d), n'est plus remplie**,**

paragraphe 2, point d), n'est plus remplie.	***et suspend l'utilisation du navire jusqu'à ce qu'une nouvelle inspection ait été effectuée par l'autorité compétente, si la modification, le réaménagement ou l'altération concerne les systèmes de ventilation, d'alimentation en eau, d'éclairage ou de lutte contre l'incendie***.

Or. el

Amendement 1009
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'autorité compétente consulte et analyse, dès sa publication, le rapport annuel le plus récent du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port afin de dresser la liste des modifications qui ont des conséquences pour le paragraphe 2, point d), et d'en assurer le suivi.

Or. en

Amendement 1010
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un navire ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES.	Si un navire ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2, l'autorité compétente ordonne la suspension du certificat conformément à l'article 138, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) 2017/625, et enregistre ladite suspension dans le système TRACES ***sans délai***.

Or. en

Amendement 1011
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.	L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification ***explicite*** des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.

Or. ro

Amendement 1012
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.	***L'Agence européenne pour la sécurité maritime*** fournit au transporteur, par écrit, une justification des raisons ayant motivé la suspension, ainsi que des recommandations pour remédier aux manquements constatés.

Or. en

Amendement 1013
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente lève la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	***L'Agence européenne pour la sécurité maritime*** lève la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.

Or. en

Amendement 1014
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***lève*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.	L'autorité compétente ***peut envisager de lever*** la suspension si le transporteur apporte la preuve qu'il a remédié aux manquements qui la justifiaient.

Or. en

Amendement 1015
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1016

Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1017
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat***, enregistre cette information dans le système TRACES et informe les autres autorités compétentes de ce retrait et des raisons qui l'ont motivé***.

Or. en

Amendement 1018
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le

certificat.	certificat ***sans délai***.

Or. en

Amendement 1019
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, ***l'autorité compétente*** retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans le mois suivant la suspension, ***l'Agence européenne pour la sécurité maritime*** retire le certificat.

Or. en

Amendement 1020
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***le*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***un délai d'un*** mois ***ferme*** suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.

Or. en

Amendement 1021
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***le*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***les six*** mois suivant la suspension, l'autorité compétente retire le certificat.

Or. ro

Amendement 1022
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***le mois suivant la suspension***, l'autorité compétente retire le certificat.	Si le transporteur n'a pas remédié aux manquements dans ***un délai raisonnable***, l'autorité compétente retire le certificat.

Or. en

Amendement 1023
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le transporteur, quant à lui, doit présenter un plan d'action établissant le délai et les actions nécessaires pour remédier aux manquements. Ce délai ne peut jamais dépasser six mois dans le cas de manquements graves ou très graves.

Or. en

Amendement 1024
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article ***49*** en ce qui concerne:	7. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article ***48*** en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 1025
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le rôle et les responsabilités de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans l'application des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article;

Or. en

Amendement 1026
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la composition des équipes d'inspecteurs chargées d'effectuer les inspections visées au paragraphe ***1***;	b) la composition des équipes d'inspecteurs chargées d'effectuer les inspections visées au paragraphe ***2, point c)***;

Or. en

Justification

Fait référence au paragraphe pertinent

Amendement 1027
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la composition des équipes d'inspecteurs chargées d'effectuer les inspections visées au paragraphe ***1***;	b) la composition des équipes d'inspecteurs chargées d'effectuer les inspections visées au paragraphe ***2, point c)***;

Or. en

Amendement 1028
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant la présence à bord d'un vétérinaire officiel aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1029
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant la présence à bord d'un vétérinaire officiel aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1030
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant la présence à bord d'un vétérinaire officiel aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1031
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant ***la présence à bord d'un vétérinaire officiel*** aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	c) la fixation de règles détaillées concernant ***le premier rapport d'inspection pour approbation par l'autorité compétente*** aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.

Or. es

Justification

Il est impossible de faire appel à un vétérinaire officiel à bord pour procéder à l'approbation des navires.

Amendement 1032
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant ***la présence à bord d'un vétérinaire officiel*** aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	c) la fixation de règles détaillées concernant ***le premier rapport d'inspection soumis à l'approbation de l'autorité compétente*** aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.

Or. en

Amendement 1033
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la fixation de règles détaillées concernant la présence à bord d'un vétérinaire officiel aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.	c) la fixation de règles détaillées concernant la présence à bord d'un vétérinaire officiel***, d'un expert maritime et d'un technicien maritime*** aux fins de l'agrément d'un navire de transport du bétail.

Or. en

Amendement 1034
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis

Certificat d'agrément des aéronefs pour le transport d'animaux

Le transporteur introduit une demande de certificat d'agrément d'un aéronef pour le transport d'animaux auprès de l'autorité compétente dans le système TRACES.

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 48 détaillant les exigences, les règles et les procédures à respecter par un transporteur souhaitant introduire une demande de certificat d'agrément d'un aéronef et par une autorité compétente pour délivrer un tel certificat. Ces actes délégués devraient être alignés sur la LAR de l'IATA. Il convient d'élaborer et d'ajouter à l'annexe V du présent règlement des formulaires de soumission et d'octroi spécifiques, selon les modèles de formulaires de soumission et d'octroi visés aux sections 5 et 6 de l'annexe V.

Or. en

Amendement 1035
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que l'intégralité du voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination dans l'Union ou un pays tiers, respecte le présent règlement.	1. Les organisateurs ***et les autorités compétentes*** sont tenus de veiller à ce que l'intégralité du voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination***, y compris, le cas échéant, la partie maritime du voyage,*** dans l'Union ou un pays tiers, respecte le présent règlement.

Or. en

Amendement 1036
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi,

Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que l'intégralité du voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination dans l'Union ***ou un pays tiers***, respecte le présent règlement.	1. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que l'intégralité du voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination dans l'Union, respecte le présent règlement.

Or. en

Amendement 1037
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et signe la section 1 dudit carnet ***dans le système TRACES,*** conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III.	2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et signe la section 1 dudit carnet conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III. ***En cas de voyage entre différents pays, les champs concernant le carnet de route doivent être remplis dans le système TRACES.***

Or. es

Justification

Le système TRACES doit être applicable aux voyages entre pays.

Amendement 1038
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et signe la section 1 dudit carnet dans le système TRACES, conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III.	2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination***, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union***. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et signe la section 1 dudit carnet dans le système TRACES, conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1039
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et signe la section 1 dudit carnet dans le système TRACES, conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III.	2. Les organisateurs sont chargés de planifier le voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. L'organisateur se conforme aux dispositions relatives au carnet de route visé à l'article 15 et***, pour les voyages transfrontaliers,*** signe la section 1 dudit carnet dans le système TRACES, conformément aux points 1 et 2 de l'annexe III.

Or. en

Justification

L'utilisation obligatoire du système d'enregistrement électronique TRACES et le respect de toutes ses exigences, même pour les voyages intérieurs de courte durée, semblent, à ce stade, constituer une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les petits opérateurs locaux. La plupart des abattoirs disposent déjà de systèmes numériques utilisés pour enregistrer les voyages, qui devraient tous communiquer directement avec le système TRACES pour permettre au système de fonctionner. Nous proposons que le système TRACES ne soit obligatoire que pour les transports transfrontaliers s'il doit être utilisé pour l'enregistrement des voyages, conformément aux règles établies par la législation sur la santé animale.

Amendement 1040
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'organisateur est légalement et financièrement responsable de veiller à ce que le transporteur direct ou tout transporteur sous-traitant, y compris le conducteur, le convoyeur ou le responsable du bien-être des animaux, respecte les dispositions du présent règlement tout au long de l'opération de transport.

Or. en

Amendement 1041
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1042
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au	***supprimé***

moins une semaine avant le départ;

Or. en

Amendement 1043
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1044
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	***supprimé;***

Or. el

Amendement 1045
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ ***pendant au***	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ;

moins une semaine avant le départ;

Or. ro

Amendement 1046
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ***, à l'exception des centres de rassemblement***;

Or. es

Amendement 1047
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***48 heures*** avant le départ***, à l'exception des volailles d'un jour***;

Or. en

Amendement 1048
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***quatre semaines*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1049
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***quatre semaines*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1050
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ***, à l'exception des centres de rassemblement***;

Or. en

Amendement 1051
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ***, à l'exception des centres de rassemblement***;

Or. en

Amendement 1052
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1053
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***48 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1054
Ivan David

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***48 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1055
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1056
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1057
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***24 heures*** avant le départ;

Or. en

Amendement 1058
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***une semaine*** avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins ***trois jours*** avant le départ;

Or. sk

Amendement 1059
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ***, conformément aux exigences établies à l'article 3, point 2), à l'exception des poussins d'un jour***;

Or. en

Justification

Il devrait exister différentes définitions du lieu de départ, y compris l'exemption pour un

centre de rassemblement en tant que lieu de départ, comme cela est déjà indiqué à l'article 3, point 2). En outre, les poussins d'un jour doivent, dans tous les cas, être exclus de cette définition, car ils doivent être transportés le plus rapidement possible après l'éclosion.

Amendement 1060
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ***, à l'exception des volailles d'un jour***;

Or. en

Amendement 1061
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ***, à l'exception des volailles d'un jour***;

Or. fr

Justification

Amendement de repli. Le couvoir accueille les embryons des poussins et des oisillons pendant plus d'une semaine avant leur éclosion. Dès leur éclosion, les oiseaux d'un jour sont transportés vers leur lieu d'élevage.

Amendement 1062
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ;	a) les animaux à transporter soient hébergés au lieu de départ pendant au moins une semaine avant le départ***, à l'exception des volailles d'un jour***;

Or. en

Amendement 1063
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Pour les équidés, ce délai est réduit à 24 heures.

Or. fr

Justification

Le texte impose un hébergement sur le site de départ au moins une semaine avant le départ. Les chevaux sont amenés à beaucoup bouger et imposer cette règle est irréaliste pour la filière équine.

Amendement 1064
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***différentes parties*** du voyage soient ***coordonnées***, surtout ***si elles*** sont ***effectuées*** par des transporteurs différents, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des ***différentes***	b) les ***différents segments*** du voyage soient ***coordonnés***, surtout ***s'ils*** sont ***effectués*** par des transporteurs différents, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des ***différents***

parties du voyage ou des différents opérateurs;	***segments*** du voyage ou des différents opérateurs;

Or. en

Amendement 1065
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les différentes parties du voyage soient coordonnées, surtout si elles sont effectuées par des transporteurs différents, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage ou des différents opérateurs;	b) les différentes parties du voyage soient coordonnées, surtout si elles sont effectuées par des transporteurs différents, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties ***ou des différents segments*** du voyage ou des différents opérateurs;

Or. en

Amendement 1066
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les différentes parties du voyage soient coordonnées, surtout si elles sont effectuées par des transporteurs différents, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage ou des différents opérateurs;	b) les différentes parties du voyage soient coordonnées, surtout si elles sont effectuées par des transporteurs différents***, et notamment lorsqu'un transport maritime est associé***, de sorte que le bien-être des animaux ne soit pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage ou des différents opérateurs;

Or. en

Amendement 1067
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) tous les moyens de transport prévus au contrat ou intervenant sur le territoire européen disposent du personnel nécessaire et soient adaptés pour garantir le respect du présent règlement;

Or. en

Amendement 1068
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1069
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé;***

Or. el

Amendement 1070
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1071
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1072
Ivan David

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1073
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1074
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1075
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1076
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des ***prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I***;	c) l'organisation du voyage tienne compte des ***aspects qui peuvent affecter le déroulement du voyage ou compromettre le bien-être des animaux***;

Or. es

Justification

L'organisation du voyage doit tenir compte des différents aspects qui peuvent compromettre le bien-être des animaux, et pas seulement de la température. Par ailleurs, une proposition fondée exclusivement sur les températures moyennes serait discriminatoire à l'égard des régions dont les conditions climatiques ne se situent pas dans la fourchette moyenne de la proposition et ne tiendrait pas compte de la capacité d'adaptation des animaux ni des possibilités technologiques qui peuvent être mises en œuvre.

Amendement 1077
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte ***des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I***;	c) l'organisation du voyage tienne compte ***de tous les aspects susceptibles de nuire au bon déroulement du voyage ou de compromettre la sécurité des animaux***;

Or. en

Amendement 1078
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température***, y compris pour la partie maritime du voyage,*** lorsque celles-ci sont pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;

Or. en

Amendement 1079
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température ***lorsque celles-ci sont*** pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température pertinentes pour les espèces et les catégories d'animaux concernées***, pour toute la durée du voyage***, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;

Or. en

Amendement 1080
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température ***lorsque celles-ci sont pertinentes*** pour les espèces et les catégories d'animaux concernées, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;	c) l'organisation du voyage tienne compte des prévisions de température pour les espèces et les catégories d'animaux concernées***, lorsque cela est pertinent***, conformément à l'article 31 et au chapitre V de l'annexe I;

Or. en

Amendement 1081
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une personne soit désignée pour fournir à tout moment, aux autorités	d) une personne soit désignée pour fournir à tout moment, aux autorités

compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.	compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage. ***Cette personne pourrait également être l'organisateur.***

Or. en

Amendement 1082
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***une personne*** soit ***désignée*** pour fournir à tout moment, aux autorités compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.	d) ***un contact*** soit ***mis en place*** pour fournir à tout moment, aux autorités compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

Or. en

Amendement 1083
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***une personne*** soit ***désignée*** pour fournir à tout moment, aux autorités compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.	d) ***un contact*** soit ***mis en place*** pour fournir à tout moment, aux autorités compétentes au lieu de départ, aux centres de rassemblement, aux postes de contrôle et aux établissements de destination, des informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

Or. en

Amendement 1084
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Obligations des autorités compétentes
	1. Les autorités compétentes sont tenues de veiller à ce que l'intégralité du voyage, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination dans l'Union et un pays tiers, respecte le présent règlement.
	2. L'autorité compétente est responsable de tous les déplacements de bétail qu'elle valide, y compris: a) la réception des animaux et leur état au lieu de destination pour tout voyage traversant les eaux internationales;
	3. Lorsque des pays tiers font office de lieu d'origine, l'autorité compétente est tenue de veiller, avant le chargement des animaux, à ce que tous les documents, y compris sanitaires, soient en règle. Lorsqu'un État membre fait office de lieu d'origine ou de destination, l'autorité compétente est responsable du bien-être des animaux et du contrôle des déplacements.

Or. en

Amendement 1085
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Carnet de route pour ***tous*** les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers	Carnet de route pour les voyages de longue durée ***entre États membres et*** vers des pays tiers

Or. en

Amendement 1086
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Carnet de route pour tous les voyages de longue ***ou de courte*** durée ***vers des pays tiers***	Carnet de route pour tous les voyages de longue durée

Or. en

Justification

Cet amendement, qui supprime «ou de courte» et «vers des pays tiers», doit être considéré comme un amendement horizontal pour l'ensemble de l'article 15. Il n'est pas nécessaire, d'un point de vue professionnel, d'appliquer les exigences relatives aux voyages de longue durée aux voyages de courte durée vers un pays tiers. La mise en place d'accords commerciaux avec les pays tiers serait une solution beaucoup plus efficace pour le bien-être des animaux pendant le transport.

Amendement 1087
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Carnet de route pour ***tous*** les voyages de longue ou de courte durée vers des pays	Carnet de route pour les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers

tiers

Or. en

Amendement 1088
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Carnet de route pour ***tous*** les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers	Carnet de route pour les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers

Or. en

Amendement 1089
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée ***entre États membres et*** vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1090
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée ***vers des pays tiers***, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1091
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée ***entre États membres et*** vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1092
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée ***entre États membres et*** vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. fr

Justification

TRACES est soumis aux règles et exigences fixées par le règlement officiel de contrôle (2017/625) et le règlement d'exécution 2019/1715 de la Commission. Aucun de ces deux textes ne fait référence aux «petits trajets». La réglementation actuelle exige que chaque voyage soit documenté dans un système d'entreprise et, si les animaux sont transportés entre les États membres et vers des pays tiers, le voyage doit être documenté dans le système TRACES.

Amendement 1093
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée ***entre États membres et*** vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1094
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour ***tous*** les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. en

Amendement 1095
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ***ou de courte*** durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	1. Pour les voyages de longue durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.

Or. es

Justification

Le système TRACES est soumis aux règles et exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission. Aucun de ces deux textes ne fait référence aux «voyages de courte durée».

Amendement 1096
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les voyages de longue ou de courte durée vers des pays tiers, les organisateurs doivent remplir avant le voyage, dans le système TRACES, la section 1 du carnet de route, conformément au point 1 de l'annexe III.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en